

CIRCULAIRE N° 89-1507

Circulaire DH/8 D n° 1507 du 5 octobre 1989 relative au congé parental. - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers.
(Non parue au Journal officiel)

Le ministre de la solidarité de la santé et de la protection sociale
à

Monsieur le préfet du département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Vous avez appelé mon attention sur les dispositions relatives au congé parental prévu par le décret du 13 octobre 1988 précité. Vous observez que ce texte, qui a abrogé le décret n° 80-967 du 2 décembre 1980 ne prévoit pas que le congé parental doit prendre effet le jour qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption.

Vous souhaiteriez savoir, en conséquence, s'il est possible d'insérer entre le congé de maternité et le congé parental une période d'activité pouvant comporter une reprise effective du travail ou bien un autre type de congé tel que le congé de maladie ou le congé annuel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les nouvelles dispositions relatives au congé parental permettent aux fonctionnaires de solliciter à tout moment le bénéfice de ce congé jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant sous réserve d'en effectuer la demande dans les délais réglementaires.

Il n'est plus exigé dans le cadre de la nouvelle réglementation que le congé parental prenne effet le jour qui suit l'expiration du congé de maternité. Le fonctionnaire a donc la possibilité après son congé de maternité de réintégrer ses fonctions et, le cas échéant, de solliciter les différents congés qui peuvent lui être accordés dans la position d'activité.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des hôpitaux
Signée : G. VINCENT